



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT

Document n°4.1 : Pièce écrite

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Commune de MISSY-SUR-AISNE



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

LEXIQUE 5

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 6

<i>Champs d'application territoriale du plan</i>	6
<i>Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations</i>	6
<i>Divisions du territoire en zones</i>	6
<i>Mentions graphiques</i>	7
<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	8

TITRE II :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 9

CHAPITRE 1 ZONE UA 9

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	9
<i>Occupations et utilisations du sol interdites</i>	9
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous condition</i>	10
SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	10
<i>Hauteur des constructions</i>	10
<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	11
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	11
<i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	11
<i>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</i>	12
<i>Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	15
<i>Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</i>	15
<i>Espaces libres et plantations</i>	16
<i>Éléments de paysage identifiés</i>	16
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	17
<i>Accès</i>	17
<i>Voirie</i>	17
<i>Eau potable</i>	17
<i>Assainissement</i>	18
<i>Communications électroniques</i>	18

CHAPITRE 2 ZONE UB 19

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	19
<i>Occupations et utilisations du sol interdites</i>	20
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous condition</i>	20
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	21
<i>Hauteur des constructions</i>	21
<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	21
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	21
<i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	22
<i>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</i>	22
<i>Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	25
<i>Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</i>	26
<i>Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</i>	26

Espaces libres et plantations.....	26
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	27
Accès.....	27
Voirie.....	27
Eau potable.....	27
Assainissement.....	27
Communications électroniques.....	28
Emplacements réservés.....	28

TITRE III :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER..... 29

CHAPITRE UNIQUE ZONE 1AU 29

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	29
Occupations et utilisations du sol interdites.....	29
Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	29
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	30
Hauteur des constructions.....	30
Objectif de densité minimale de construction.....	30
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	30
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	30
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	31
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	31
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.....	34
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	35
Espaces libres et plantations.....	35
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	36
Accès.....	36
Voirie.....	36
Eau potable.....	36
Assainissement.....	36
Communications électroniques.....	37
Emplacements réservés.....	37

TITRE IV :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 38

CHAPITRE UNIQUE ZONE A 38

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	38
Occupations et utilisations du sol interdites.....	38
Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	39
SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.....	40
Hauteur des constructions.....	40
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	40
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	41
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	41
Espaces libres et plantations.....	45
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX.....	45
Accès.....	45
Voirie.....	45

<i>Eau potable</i>	46
<i>Assainissement</i>	46
<i>Emplacements réservés</i>	46

TITRE V :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... 47

CHAPITRE UNIQUE ZONE N 47

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 47

<i>Occupations et utilisations du sol interdites</i>	48
<i>Occupations et utilisations du sol admises sous condition</i>	48

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE..... 49

<i>Règles maximales d’emprises au sol</i>	49
<i>Hauteur des constructions</i>	49
<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	49
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	49
<i>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	50
<i>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</i>	50
<i>Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	53
<i>Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger</i>	54
<i>Espaces libres et plantations</i>	54

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX..... 54

<i>Accès</i>	54
<i>Voirie</i>	55
<i>Alimentation en eau potable</i>	55
<i>Assainissement</i>	55
<i>Emplacements réservés</i>	55

TITRE VI : ESPACES BOISES CLASSES 57

TITRE VII : ANNEXES AU REGLEMENT..... 61

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 62

Lexique

Aux fins du présent règlement, on entend par :

➤ Dépendances :

Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale, implanté isolément sans être intégré à cette dernière

➤ Annexes:

Il s'agit d'un bâtiment situé sur le même terrain que la construction principale, accolé à cette dernière

➤ Hauteur au faîtage

Hauteur mesurée au point le plus haut de la toiture : cheminées, antennes et ouvrages techniques exclus.

Titre I : **Dispositions Générales**

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-1 et R 151-1, conformément aux dispositions de l'article R 151-27 du Code de l'Urbanisme relatif aux Plans locaux d'urbanisme.

Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Missy-sur-Aisne.

Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4. : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.26. : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111.27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Divisions du territoire en zones

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte

LES ZONES URBAINES

Article R*151-18 : Les zones urbaines sont dites « zones **U** ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LES ZONES A URBANISER.

Article R*151-20 : Les zones à urbaniser sont dites « zones **AU** ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

LES ZONES AGRICOLES

Article R*151-22 : Les zones agricoles sont dites « zones **A** ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

LES ZONES DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER.

Article R*151-24 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones **N** ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Mentions graphiques

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques :

- ➡ Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.
- ➡ Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales. Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à déclaration.
- ➡ Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départementale d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- ➡ Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'article L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (document n°3). Les zones 1AU sont soumises à des Orientations d'Aménagement qui doivent être respectées.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

CHAPITRE 1 ZONE UA

Zone urbaine regroupant le centre ancien de Missy-sur-Aisne dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme.
- Conformément à l'article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de l'article ci-après
- les terrains de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,

- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés ci-après ;
- au sein de la trame jardin, les constructions nouvelles à l'exception des abris de jardin respectant les prescriptions ci-après.

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres,
- Les abris de jardin de surface à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.. Leur surface sera limitée à 15m² et leur hauteur limitée à 2.70 mètres au faîtage. Les abris en tôle sont interdits.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+Combles),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions d'habitation doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés ; dans ce cas l'alignement sur rue sera assuré par un mur plein.
- Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle sera édifiée en respectant la même marge de recul que les bâtiments existants.
- Lorsque le projet de construction concerne l'agrandissement d'un immeuble existant qui ne serait pas implanté à l'alignement, l'extension projetée sera édifiée en respectant le même recul que la construction existante.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

➤ **Dispositions générales**

- Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits :
 - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
 - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.

➤ **Les constructions d'habitation, garages et annexes**

- Les toitures
 - Les toitures des constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs pentes, d'une inclinaison minimale de 45°. Le pignon sera découvert saillant selon le type dit « à pas de moineaux » ou couvert non saillant.
 - Les toitures des annexes et dépendances pourront avoir une pente plus faible ou une toiture terrasse.
 - Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile plate ou tout autre

matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques..

- Les pignons traditionnels en « pas de moineaux » seront conservés.
- Les murs
 - Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents (pierres de taille, moellons).
 - Les enduits seront teintés dans la masse dans une couleur en harmonie par rapport à l'existant.
 - Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
 - Sont interdits :
 - ✓ Les couleurs vives et le blanc
 - ✓ La mise en peinture ou en enduit des façades en pierre apparente.
 - ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...
 - ✓ Les motifs formant un relief et les faux joints,
 - Sont interdits en façade sur rue :
 - ✓ les coffres de volets roulants apparents sur les façades,
 - ✓ les antennes paraboliques blanches.
 - ✓ Les pompes à chaleur et les dispositifs assimilés.
- Les ouvertures
 - Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites.
 - Les châssis de toit n'excéderont pas 0,80 x 100 cm. Ils ne seront pas saillant par rapport à la toiture.
 - Toutes les menuiseries extérieures doivent être peintes suivant le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

- ✓ gris clair (RAL 7044/7047/7035)
- ✓ gris vert (RAL 6011/6021)
- ✓ gris bleu (RAL 5014)
- ✓ bleu (RAL 5024/5007)
- ✓ beige (RAL 1013/1014/1015)
- ✓ tabac (RAL 7002/7006/7034)
- ✓ rouge lie de vin (RAL 3004/3005)
- ✓ vert bruyères (RAL 6003/6006)
- ✓ vert foncé (RAL 6005)
- ✓ vert empire (RAL 6002),
 - Les tons interdits sont : le blanc pur (RAL 9010), bois vernis et le bois naturel.
- Les garages et annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

➤ **Construction à vocation d'activités et équipements**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages devront être de couleur foncée, excluant le blanc.
- Sont interdites les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

➤ **Constructions diverses**

- Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature

et de l'importance des bâtiments à édifier.

➤ **Les clôtures**

- Les clôtures sur rue seront constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 mètres, en pierres de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique,
 - soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
 - Sont interdits sur rue :
 - le grillage apparent sans soubassement,
 - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, aluminium, fer forgé, bois ou plastique,
 - les clôtures peintes ou réalisées en matériaux de couleur blanche.
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger

- Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme les murs anciens

identifiés sur le plan de zonage :

- o rue Roche Gaillon,
- o rue du Mont de Missy,
- o rue du Puits Sablon,
- o rue Rochechouart,
- o rue de Reims,
- o rue du Clos de Benne,
- o rue de la Ruée

Ces murs seront conservés ou reconstruits à l'identique. Les percements sont autorisés sous condition de ne pas dénaturer l'existant.

- Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-23 du code de l'urbanisme les jardins situés au lieu-dit « sous la Ruée ». Au sein de ces jardins sont seulement les abris de jardins à raison d'un seul abri par unité foncière.

SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres et plantations.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas et les cyprès, est interdite.

Eléments de paysage identifiés

Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-23 du code de l'urbanisme les jardins situés au lieu-dit « sous la Ruée ». Au sein de ces jardins sont seulement autorisés les abris de jardins à raison d'un seul abri par unité foncière.

SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :

- Constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.

- Constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface commerciale,
- Constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum.

Section 3 - Équipement et réseaux

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, et de collecte des déchets.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement

Eaux usées : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique. Il est recommandé d'utiliser un dispositif enterré de récupération des eaux.

Communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

SOUS-SECTION 3 – EMBLEMES RESERVES

Emplacement réservé créé au sein de la zone UA.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
5	Elargissement de la rue du Bac	110 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne

CHAPITRE 2 ZONE UB

Zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe n°4.2C, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur. Les mesures devront être prises conformément aux dispositions de la loi N° 92 1444 du 31 décembre 1992 et à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme.
- Conformément à l'article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et

abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

- Dans l'emprise de la zone de bruit de la RD 925 délimitée au document graphique n°4.2C, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique

Occupations et utilisations du sol interdites

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de l'article ci-après.
- les terrains de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article ci-après ;

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.
- Les abris de jardin de surface à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.. Leur surface sera limitée à 15m² et leur hauteur limitée à 2.70 mètres au faîtage. Les abris en tôle sont interdits.

Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+Combles),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

➤ Dispositions générales

- Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits :
 - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
 - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.

➤ Les constructions d'habitation, garages et annexes

- Les toitures

- Les toitures des constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs pentes, d'une inclinaison minimale de 45°. Le pignon sera découvert saillant selon le type dit « à pas de moineaux » ou couvert non saillant.
- Les toitures des annexes et dépendances pourront avoir une pente plus faible ou une toiture terrasse.
- Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile plate ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques..
- Les pignons traditionnels en « pas de moineaux » seront conservés.
- Les murs
 - Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents (pierres de taille, moellons).
 - Les enduits seront teintés dans la masse dans une couleur en harmonie par rapport à l'existant.
 - Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
 - Sont interdits :
 - ✓ Les couleurs vives et le blanc
 - ✓ La mise en peinture ou en enduit des façades en pierre apparente.
 - ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...
 - ✓ Les motifs formant un relief et les faux joints,
 - Sont interdits en façade sur rue :
 - ✓ les coffres de volets roulants apparents sur les façades,
 - ✓ les antennes paraboliques blanches.
 - ✓ Les pompes à chaleur et les dispositifs assimilés.

- Les ouvertures
 - Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites.
 - Les châssis de toit n'excéderont pas 0,80 x 100 cm. Ils ne seront pas saillant par rapport à la toiture.
 - Toutes les menuiseries extérieures doivent être peintes suivant le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :
 - ✓ gris clair (RAL 7044/7047/7035)
 - ✓ gris vert (RAL 6011/6021)
 - ✓ gris bleu (RAL 5014)
 - ✓ bleu (RAL 5024/5007)
 - ✓ beige (RAL 1013/1014/1015)
 - ✓ tabac (RAL 7002/7006/7034)
 - ✓ rouge lie de vin (RAL 3004/3005)
 - ✓ vert bruyères (RAL 6003/6006)
 - ✓ vert foncé (RAL 6005)
 - ✓ vert empire (RAL 6002),
 - Les tons interdits sont : le blanc pur (RAL 9010), bois vernis et le bois naturel.
- Les garages et annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
- **Construction à vocation d'activités et équipements**
 - Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
 - Les teintes des murs et bardages devront être de couleur foncée, excluant le blanc.
 - Sont interdites les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
 - Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.

- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.
- **Constructions diverses**
- Les constructions affectées a un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.
- **Les clôtures**
- Les clôtures sur rue seront constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 mètres, en pierres de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique,
 - soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - Soit d'une grille ou d'un grillage à claire-voie doublée d'une haie d'essences locales d'une hauteur maximum de 2 mètres.
 - Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
 - Sont interdits sur rue :
 - le grillage apparent sans soubassement,
 - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, aluminium, fer forgé, bois ou plastique,
 - les clôtures peintes ou réalisées en matériaux de couleur blanche.
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été

pour réduire la consommation d'énergie ;

- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger

Est protégé au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le calvaire situé rue de Soissons.

SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25% de la surface totale du terrain.

Espaces libres et plantations.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas et le cyprès, est interdite.

SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :

- Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat
- Constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface commerciale,
- Constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum.

Section 3 - Équipement et réseaux

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, et de collecte des déchets.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement

Eaux usées : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique. Il est recommandé d'utiliser un dispositif enterré de récupération des eaux.

Communications électroniques

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Emplacements réservés

Emplacements réservés créés au sein de la zone UB :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	600 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne
2	Accès	245 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne
5	Elargissement de la rue du Bac	110 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

CHAPITRE UNIQUE ZONE 1AU

Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Occupations et utilisations du sol interdites

- les terrains de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé
- Les activités industrielles,
- Les activités artisanales,
- Les activités agricoles,
- Les entrepôts,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés ci-après ;

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions à usage d'habitation, d'équipement, de commerces, de bureaux ou de service compatibles avec l'habitat, dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect

paysager des espaces libres,

- Les abris de jardin de surface à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.. Leur surface sera limitée à 15m² et leur hauteur limitée à 2.70 mètres au faîtage. Les abris en tôle sont interdits.

Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+Combles),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Objectif de densité minimale de construction

- Une intensité résidentielle d'au moins 15 logements à l'hectare est demandée pour les opérations d'aménagement portant sur une superficie de plus de 1 hectare.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale

de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

➤ **Dispositions générales**

- Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits :
 - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale

(tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),

- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.

➤ **Les constructions d'habitation, garages et annexes**

• Les murs

- Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.
- Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents (pierres de taille, moellons).
- Les enduits seront teintés dans la masse dans une couleur en harmonie par rapport à l'existant.
- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- Sont interdits :
 - ✓ Les couleurs vives et le blanc
 - ✓ La mise en peinture ou en enduit des façades en pierre apparente.
 - ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...
 - ✓ Les motifs formant un relief et les faux joints,
- Sont interdits en façade sur rue :
 - ✓ les coffres de volets roulants apparents sur les façades,
 - ✓ les antennes paraboliques blanches.
 - ✓ Les pompes à chaleur et les dispositifs assimilés.

• Les ouvertures

- Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites.
- Les châssis de toit n'excéderont pas 0,80 x 100 cm. Ils ne seront pas saillant par rapport à la toiture.

- Toutes les menuiseries extérieures doivent être peintes suivant le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :
 - ✓ gris clair (RAL 7044/7047/7035)
 - ✓ gris vert (RAL 6011/6021)
 - ✓ gris bleu (RAL 5014)
 - ✓ bleu (RAL 5024/5007)
 - ✓ beige (RAL 1013/1014/1015)
 - ✓ tabac (RAL 7002/7006/7034)
 - ✓ rouge lie de vin (RAL 3004/3005)
 - ✓ vert bruyères (RAL 6003/6006)
 - ✓ vert foncé (RAL 6005)
 - ✓ vert empire (RAL 6002),
- Les tons interdits sont : le blanc pur (RAL 9010), bois vernis et le bois naturel.
- Les garages et annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

➤ **Construction à vocation d'activités et équipements**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages devront être de couleur foncée, excluant le blanc.
- Sont interdites les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

➤ Constructions diverses

- Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

➤ Les clôtures

- Les clôtures sur rue seront constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 mètres, en pierres de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique,
 - soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - Soit d'une grille ou d'un grillage à claire-voie doublée d'une haie d'essences locales d'une hauteur maximum de 2 mètres.
 - Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
 - Sont interdits :
 - le grillage apparent sans soubassement,
 - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, aluminium, fer forgé, bois ou plastique,
 - les clôtures peintes ou réalisées en matériaux de couleur blanche.
- En limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire),

géothermie, etc. et des énergies recyclées

- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25% de la surface totale du terrain.

Espaces libres et plantations.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas et les cyprès, est interdite.

SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :

- constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
- constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface commerciale,
- constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum.
- De plus, dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement « visiteur » à raison d'une place de stationnement de stationnement public par logement, regroupées sous forme de placette.

Section 3 - Équipement et réseaux

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : Voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de l'emprise minimum de 9 m pour les voies à sens unique et 12 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement

Eaux usées : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique. Il est recommandé d'utiliser un dispositif enterré de récupération des eaux.

Communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Emplacements réservés

Emplacements réservés créés au sein de la zone 1AU :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
3	Elargissement de la rue des Grands Jardins	320 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE UNIQUE ZONE A

La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend le secteur Azh compris dans une zone à dominante humide.

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe n°4.2C, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur. Les mesures devront être prises conformément aux dispositions de la loi N° 92 1444 du 31 décembre 1992 et à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Rappels

- Conformément à l'article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.
- L'édification des clôtures sur rue est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions non liées aux activités agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.

- Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
 - Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
 - Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
 - Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques.
 - les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
 - Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.
 - Les annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes et dépendances dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
 - Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
 - Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
 - la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
 - Les abris de jardin de surface à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.. Leur surface sera limitée à 15m² et leur hauteur limitée à 2.70 mètres au faîtage. Les abris en tôle sont interdits.
- ✓ **Au sein du secteur Azh sont seulement admis :**
- les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques,
- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.

Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée + un étage + combles aménageables.

Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle doit respecter un recul d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 6 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Sous-section 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

➤ Dispositions générales

- Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits :
 - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),

- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.

➤ Les constructions d'habitation, garages et annexes

• Les toitures

- Les toitures des constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs pentes, d'une inclinaison minimale de 45°. Le pignon sera découvert saillant selon le type dit « à pas de moineaux » ou couvert non saillant.
- Les toitures des annexes et dépendances pourront avoir une pente plus faible ou une toiture terrasse.
- Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile plate ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques..
- Les pignons traditionnels en « pas de moineaux » seront conservés.

• Les murs

- Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.
- Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents (pierres de taille, moellons).
- Les enduits seront teintés dans la masse dans une couleur en harmonie par rapport à l'existant.
- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- Sont interdits :
 - ✓ Les couleurs vives et le blanc
 - ✓ La mise en peinture ou en enduit des façades en pierre apparente.
 - ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc..
 - ✓ Les motifs formant un relief et les faux joints,

- Sont interdits en façade sur rue :
 - ✓ les coffres de volets roulants apparents sur les façades,
 - ✓ les antennes paraboliques blanches.
 - ✓ Les pompes à chaleur et les dispositifs assimilés.
- Les ouvertures
 - Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites.
 - Les châssis de toit n'excéderont pas 0,80 x 100 cm. Ils ne seront pas saillant par rapport à la toiture.
 - Toutes les menuiseries extérieures doivent être peintes suivant le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :
 - ✓ gris clair (RAL 7044/7047/7035)
 - ✓ gris vert (RAL 6011/6021)
 - ✓ gris bleu (RAL 5014)
 - ✓ bleu (RAL 5024/5007)
 - ✓ beige (RAL 1013/1014/1015)
 - ✓ tabac (RAL 7002/7006/7034)
 - ✓ rouge lie de vin (RAL 3004/3005)
 - ✓ vert bruyères (RAL 6003/6006)
 - ✓ vert foncé (RAL 6005)
 - ✓ vert empire (RAL 6002),
 - Les tons interdits sont : le blanc pur (RAL 9010), bois vernis et le bois naturel.
- Les garages et annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

➤ **Construction à vocation d'activités et équipements**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages devront être de couleur foncée, excluant le blanc.
- Sont interdites les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans

l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).

- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

➤ **Constructions diverses**

- Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures seront constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 mètres, en pierres de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique,
 - soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - soit d'un grillage doublé d'une haie végétale d'essences locales.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sont interdits :
 - le grillage apparent sans soubassement,
 - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, aluminium, fer forgé, bois ou plastique,
 - les clôtures peintes ou réalisées en matériaux de couleur blanche.

**SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS
ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

Espaces libres et plantations.

- Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.
- L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas et les cyprès, est interdite.

SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

Section 3 - Équipement et réseaux

SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Aucun accès direct privé n'est autorisé sur la RD 925.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, et de collecte des déchets.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

SOUS-SECTION 2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**Eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement

Eaux usées : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique. Il est recommandé d'utiliser un dispositif enterré de récupération des eaux.

Emplacements réservés

Emplacements réservés créés au sein de la zone A :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
4	Cheminement piéton	1 710 m ²	Commune de Missy-sur-Aisne

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles

CHAPITRE UNIQUE ZONE N

La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle. Elle comprend le secteur Nzh compris dans une zone à dominante humide.

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe n°4.2C, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur. Les mesures devront être prises conformément aux dispositions de la loi N° 92 1444 du 31 décembre 1992 et à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Rappels :

- L'édification des clôtures sur rue est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme.
- Conformément à l'article L 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme.

Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article ci-après.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les éoliennes.
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les étangs et les plans d'eau.

Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- ✓ Les annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m². Pour les annexes et dépendances dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60m².
- ✓ Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
- ✓ Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- ✓ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
- ✓ Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ainsi que les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques.
- ✓ Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ✓ Les abris de jardin de surface à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.. Leur surface sera limitée à 15m² et leur hauteur limitée à 2.70 mètres au faîtage. Les abris en tôle sont interdits.
- ✓ **Au sein du secteur Nzh sont seulement admis :**
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les

infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,

- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.

Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Règles maximales d'emprises au sol

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.

Hauteur des constructions

Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faîtage.

Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les travaux de maintenance et de modification des ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle doit respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au

moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

➤ Dispositions générales

- Conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits :
 - Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
 - les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire.

➤ Les constructions d'habitation, garages et annexes

- Les toitures
 - Les toitures des constructions d'habitation seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs pentes, d'une inclinaison minimale de 45°. Le pignon sera découvert saillant selon le type dit « à pas de moineaux » ou couvert non saillant.
 - Les toitures des annexes et dépendances pourront avoir une pente plus faible ou une toiture terrasse.
 - Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise, de la tuile plate ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques..
 - Les pignons traditionnels en « pas de moineaux » seront conservés.
- Les murs
 - Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.
 - Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents (pierres de taille, moellons).
 - Les enduits seront teintés dans la masse dans une couleur en harmonie par rapport à l'existant.
 - Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
 - Sont interdits :
 - ✓ Les couleurs vives et le blanc
 - ✓ La mise en peinture ou en enduit des façades en pierre apparente.
 - ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...
 - ✓ Les motifs formant un relief et les faux joints,
 - Sont interdits en façade sur rue :
 - ✓ les coffres de volets roulants apparents sur les façades,

- ✓ les antennes paraboliques blanches.
 - ✓ Les pompes à chaleur et les dispositifs assimilés.
- Les ouvertures
 - Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites.
 - Les châssis de toit n'excéderont pas 0,80 x 100 cm. Ils ne seront pas saillant par rapport à la toiture.
 - Toutes les menuiseries extérieures doivent être peintes suivant le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :
 - ✓ gris clair (RAL 7044/7047/7035)
 - ✓ gris vert (RAL 6011/6021)
 - ✓ gris bleu (RAL 5014)
 - ✓ bleu (RAL 5024/5007)
 - ✓ beige (RAL 1013/1014/1015)
 - ✓ tabac (RAL 7002/7006/7034)
 - ✓ rouge lie de vin (RAL 3004/3005)
 - ✓ vert bruyères (RAL 6003/6006)
 - ✓ vert foncé (RAL 6005)
 - ✓ vert empire (RAL 6002),
 - Les tons interdits sont : le blanc pur (RAL 9010), bois vernis et le bois naturel.
- Les garages et annexes devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

➤ **Construction à vocation d'activités et équipements**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages devront être de couleur foncée, excluant le blanc.
- Sont interdites les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).

- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les dépôts de matériaux et aires de stockage doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.

➤ **Constructions diverses**

- Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures seront constituées :
 - soit d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 mètres, en pierres de taille ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique,
 - soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
 - soit d'un grillage doublé d'une haie végétale d'essences locales.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Sont interdits :
 - le grillage apparent sans soubassement,
 - les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient en béton, aluminium, fer forgé, bois ou plastique,
 - les clôtures peintes ou réalisées en matériaux de couleur blanche.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;

- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger

- La tourelle du Moulin est protégée au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

SOUS-SECTION 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Espaces libres et plantations

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas et les cyprès, est interdite.

SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

Section 3 - Équipement et réseaux

SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

- Aucun accès direct privé n'est autorisé sur la RD 925.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, et de collecte des déchets.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Assainissement

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique. Il est recommandé d'utiliser un dispositif enterré de récupération des eaux.

Emplacements réservés

Emplacements réservés créés au sein de la zone N :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
----	-------	------------	--------------

6	Accès pour l'entretien d'une ligne d'égout	440 m²	Commune de Missy-sur-Aisne
----------	--	--------------------------	----------------------------

Titre VI : Espaces Boisés Classés

CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 113-1 à L 113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

ARTICLE L 113 -1 DU CODE DE L'URBANISME

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

ARTICLE L 113 -2 DU CODE DE L'URBANISME

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

ARTICLE L 113 -3 DU CODE DE L'URBANISME

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'Etat peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

ARTICLE L 113 -4 DU CODE DE L'URBANISME

L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE L 113 -5 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L.113-3, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

ARTICLE L 113 -6 DU CODE DE L'URBANISME

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

ARTICLE L 113 -7 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement.

ARTICLE R 421-23 DU CODE DE L'URBANISME

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

(...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ; (...).

ARTICLE R 421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME

Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément

aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES : 52 HECTARES 45 ARES

Titre VII :
Annexes au règlement

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne médiane
entre Bucy-le-Long et Révillon



Commune de Vailly-sur-Aisne / crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

Règlement

21 JUIL. 2008



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Vous pour être amené à l'arrêt en
date de ce jour
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
Article 1.1- Champ d'application	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations	1
Article 1.4 - Effets du PPR	2
Article 1.5 - Révision du PPR.....	2
Article 1.6- Division du territoire en zones	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue.....	4
Article 1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge.....	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru ».....	10
Article 3 - Dispositions applicables en zone orange.....	11
Article 3.1 – Interdictions	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article 4- Dispositions applicables en zone bleue	14
Article 4.1 – Interdictions	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions.....	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »	18
Article 5- Dispositions applicables en zone jaune	19
Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver	20
Article 6.1 – Interdictions	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions.....	20
Article 7- Dispositions applicables en zone blanche	22
Article 8 – Dispositions complémentaires	23
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement.....	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement.....	23
Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant.....	24
Article 10- Recommandations applicables aux biens existants	25
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables	25
Article 10.2 – Recommandations applicables en zone blanche	25

PPR Inondations et CB Vallée de l'Aisne entre Bucy-le-Long et Révillon- règlement Version Juillet 2008

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne médiane qui comprend les communes suivantes :

- Bucy-le-Long (7)
- Missy-sur-Aisne (3)
- Condé-sur-Aisne (5)
- Celles-sur-Aisne (4)
- Presles et Boves (3)
- Cys-la-Commune (5)
- Saint-Mard (2)
- Vailly-sur-Aisne (7)
- Chavonne (6)
- Soupir (3)
- Pont-Arcy (4)
- Viel-Arcy (2)
- Villers-en-Prayères (3)
- Révillon (1)

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles

d'expansion des crues ;

- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

-Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

-Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

-Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

-Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des **flèches oranges et rouges** identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

1.7 – Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

1.8 – Procédures d'alerte

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions zone rouge « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- o Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- **La reconstruction après sinistre d'un bâtiment**, à condition :

- o De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- **Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :**

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- **Les aires naturelles de camping** du 1^{er} mai au 31 octobre.

8- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement **d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les **constructions ou installations liées à la voie d'eau** sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

18- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recepant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de ru.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- o Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- o Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- o Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées **dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.1)**, avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci :**

- Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux quelle que soit la période, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge **inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.2)** avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1- **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4- **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 5- **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

- 1- Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :
 - La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
 - Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
 - Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.
- 3- **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.
- 4- **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).
- 5- **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :
 - Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
 - Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
 - De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.
- 6- **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions** de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.
- 7- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - D'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.
- 8- **Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux**, à condition :
 - Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
 - Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.
- 9- **Les travaux nécessaires à des opérations de traitement** des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions zone bleue « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.
- 6- Les **remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.
- 7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaire dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par terre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres**, les **constructions nouvelles**, les **changements d'affectation**, **l'extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.

5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition** :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les **aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

7- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes **et les infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- **L'ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

13- **Le stockage existant de produits polluants ou dangereux** (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

14- **Les fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

16- **Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- **Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne » (Article 4.1), avec certaines variantes qui interdisent cette fois-ci :

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le stockage ou dépôt de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux *quelle que soit la période*, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue** « inondations par débordement de ru » (Article 4.3) avec en outre, la variante suivante :

Interdiction de :

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées **dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la cote de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 6.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.**
- 3- **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 4- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.**
- 5- **Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.
- 6- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.
- 7- **Les parkings et les gares routières.**
- 8- **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichement devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

- 9- **L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.**

Article 6.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

- 1- **Les aires naturelles de camping.**

2- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

3- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

4- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

5- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

7- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

8- Les **fouilles à titre archéologique dans la mesure** où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

=> Sur les versants boisés :

9- La **plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche

(Au titre de sa proximité avec les autres zones)

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- En orange, **les axes de ruissellement potentiels** (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- En rouge, **les axes de ruissellement avérés** (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

-Toute **nouvelle construction**, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.

- Les **remblais, les excavations et les exhaussements** du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).

-Les **parkings collectifs** (type établissement commercial...).

-Les **dépôts et stockages** de toute nature.

-Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**.

-Les **clôtures** susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

-**Toute construction** vulnérable aux écoulements :

- Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
- Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel **et** orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Secteur Aisne médiane
entre Bucy le Long et Revilleon

Commune de Missy sur Aisne

Projet de Zonage Réglementaire



21 JUIN 2010
Le plan des zones de risque pour le secteur de Missy sur Aisne est approuvé.
Le Maire, M. BASSIGNANT

Date : Juillet 2008
Copyright : 2008 WPCF
Niveau : Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue

Echelle : 1/110 000

Légende

- limite communale
- axe de ruissellement avalé
- axe de ruissellement potentiel

Zonage réglementaire

- zone rouge débordement rivière Aisne
- zone rouge débordement de ru
- zone orange
- zone bleu débordement rivière Aisne
- zone bleu débordement de ru
- espace à préserver
- ruissellement et coulées de boue

